études & avis

du Conseil des Affaires sociales et de la Famille au Ministre des Affaires sociales

ve
HV 700
Famille

la question de l'adoption

études & avis

102-00954/

du Conseil des Affaires
sociales et de la Famille
au Ministre
des Affaires sociales

la question de l'adoption

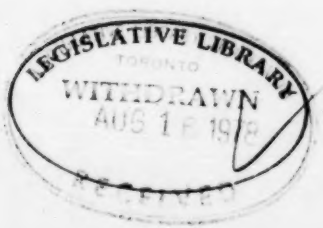

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Dépôt légal — 1er trimestre 1978
Bibliothèque nationale du Québec

Québec, le 6 octobre 1977

Monsieur Denis Lazure
Ministre des Affaires sociales
Édifice Joffre
1075, chemin Ste-Foy
Québec

OBJET: Avis et recommandations du CASF
sur la question de l'adoption

Monsieur le Ministre,

Le conseil m'a chargé, au cours de sa réunion des 27 et 28 septembre 1977, de vous faire parvenir ses considérations et ses recommandations en rapport avec la question de l'adaption. Cet avis fait suite aux préoccupations que vous aviez échangées avec les membres du Conseil lors de votre rencontre avec ceux-ci, le 2 février 1977, alors que vous nous souligniez votre intérêt de recevoir des réactions quant aux énoncés contenus dans le Livre blanc sur l'adoption qui, au moment de votre arrivée au ministère, venait de faire l'objet d'une distribution aux divers organismes intéressés en la matière.

J'ajoute que, au moment de l'adoption par le Conseil de cet avis, il m'a aussi été confié la tâche de vous demander d'autoriser le Conseil à le rendre public.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président

ROGER MARIER

Québec, le 15 novembre 1977

Monsieur Roger Marier
Président
Conseil des Affaires sociales
et de la famille
1126, chemin St-Louis
Sillery

OBJET: Avis et recommandations du CASF
sur la question de l'adoption

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec intérêt de l'avis et des recommandations que vous m'avez fait parvenir en annexe à votre lettre du 6 octobre 1977 relativement à la question de l'adoption.

Je vous remercie ainsi que les membres du Conseil des Affaires sociales et de la famille et je veux vous assurer que j'ai chargé les principaux officiers concernés en la matière au sein de mon ministère d'en faire une étude approfondie et d'en tenir compte dans toute la mesure du possible dans le cadre de la nécessaire révision de la Loi de l'adoption qui est présentement à se faire.

Je partage également votre avis à l'effet que ce document puisse être utile à titre d'instrument de travail et d'information pour le public intéressé à l'adoption. C'est pourquoi il m'est agréable de vous autoriser à en faire la publication et la distribution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Affaires sociales,

DENIS LAZURE

Table des matières

Première partie:
L'adoption et la société québécoise 10

Deuxième partie:
Les objectifs majeurs à poursuivre 12

2.1 L'intérêt supérieur de l'enfant 12
2.2 Les droits des parties 12
2.3 Le cadre de la Loi de l'adoption 13

Troisième partie:
Les considérations du CASF sur le Livre blanc sur l'adoption 16

3.1 Adoption privée 16
3.2 Adoption internationale 16
3.3 Déclaration judiciaire d'abandon 17
3.4 Tutelle familiale 18
3.5 Confidentialité et droit de l'information 18
3.6 Consentement à l'adoption 19
3.7 Période de probation 19

Conclusion 22

Sommaire des recommandations 24

Prernière partie

L'adoption et la société québécoise

1) L'adoption et la société québécoise

Le sens donné à l'adoption par une société est fondamentalement tributaire de la conception que cette société a de la famille et de la place qu'elle réserve à l'enfant. Pour bien comprendre la situation actuelle de l'adoption au Québec et l'orientation à donner à la législation en ce domaine, il n'est donc pas superflu de tracer un tableau général de l'évolution de la société québécoise et plus particulièrement de sa conception de la famille et de l'enfant.

Au Québec, la notion de famille jusqu'aux dernières décennies était particulièrement exclusive et reposait avant tout sur l'institution du mariage. La notion de famille référait donc à un modèle unique, soit le couple uni par les liens du mariage et les enfants issus de cette union; toute autre situation familiale, sauf peut-être le veuvage, était victime d'une marginalisation et même d'un ostracisme sévères. Les notions de légitimité et d'illégitimité consacrées dans nos institutions juridiques sont un reflet de cette conception de la famille. Quant à l'enfant, on ne lui reconnaissait guère d'identité propre bien que sa présence fût jugée une richesse indispensable à la reconnaissance complète de la famille.

Dans une telle perspective, l'adoption était vue d'abord comme une solution morale au phénomène des naissances hors mariage; elle atténuait en outre une certaine tare associée parfois à la stérilité des couples mariés. L'adoption apparaissait donc comme une mesure de régularisation de leur situation pour les mères célibataires et les couples sans enfant.

Depuis la «révolution tranquille», le Québec a vécu des remises en question fondamentales provoquées par l'inadéquation de l'idéologie traditionnelle à la réalité québécoise en mutation La famille a été et est encore l'objet d'une telle remise en question qui se manifeste par une pluralité des formes de familles. Le modèle unique de famille basé sur le mariage n'est désormais plus le seul à jouir d'une acceptation sociale. Parrallèlement à cette acceptation de la multiplicité des situations familiales, la société québécoise s'est engagée progressivement dans la reconnaissance d'une identité et de droits propres à l'enfant.

De cette nouvelle approche face à la famille et à l'enfant, il découle que l'adoption apparaît davantage comme une mesure sociale de protection de l'enfance, qui devrait se manifester par l'ouverture de ce régime à tout enfant dont l'intérêt supérieur commande qu'il soit intégré à une famille autre que sa famille biologique.

La nouvelle loi de l'adoption devrait donc refléter cette évolution en éliminant les dispositions discriminatoires basées sur le sexe ou les circonstances de la naissance de l'enfant ou sur l'état civil des parents.

La reconnaissance d'une responsabilité sociale de protection de l'enfance modifie en outre les exigences de la pratique même de l'adoption. En effet, si le caractère quasi-moral de l'adoption justifiait un minimum de contrôle de l'État et un recours facultatif à une assistance professionnelle, son caractère social nécessite désormais une implication beaucoup plus directe de l'État par l'intermédiaire de ses professionnels et de son réseau bureaucratique. Il importe cependant de veiller à ce que le caractère profondément humain de l'adoption ne soit jamais sacrifié aux exigences bureaucratiques.

Deuxième partie

Les objectifs majeurs à poursuivre

2) Les objectifs majeurs à poursuivre

Par le caractère profondément humain et chargé d'émotivité des relations qu'elle implique, l'adoption ne peut être réduite au processus juridique qui la définit; la révision de la législation en matière d'adoption doit donc s'appuyer sur une réflexion quant aux principes fondamentaux devant régir les rapports humains en cause. L'adoption, vue comme un réseau de relations humaines, a ceci de particulier que le principal intéressé, l'enfant, est à peu près toujours absent des délibérations et prises de décision qui le concernent; pourtant, l'adoption se veut une mesure de protection et d'insertion familiale et sociale pour l'enfant. Ce réseau de relations est d'autant plus complexe qu'il implique trois personnes ou groupes de personnes dont les intérêts et les droits entrent parfois en conflit, mais doivent néanmoins être respectés le plus intégralement possible. Toute législation sur l'adoption doit donc offrir assez de souplesse et de rigueur pour assurer que les parties impliquées ne soient pas brimées dans leurs droits, ou soumises à des procédés bureaucratiques qui seraient perçus dans la pratique comme ne tenant pas suffisamment compte des rapports humains en cause.

Au nombre des principes devant guider la révision de la Loi de l'adoption, le CASF a retenu comme particulièrement fondamentaux: l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect des droits des parties et la souplesse de la législation et surtout de son application afin de préserver le caractère profondément humain des relations personnelles impliquées dans l'adoption.

2.1 L'intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant dans toute démarche d'adoption n'a pas à être justifié et nul ne songe à le remettre en question; son appréciation peut par contre être difficile, puisqu'elle doit tenir compte de chacune des situations particulières.

Des réflexions et délibérations des membres du CASF sur la question de l'adoption, il ressort un certain nombre de considérations générales pouvant guider cette appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

— Tout enfant a droit à une famille où il est aimé et où ses besoins tant physiques qu'émotifs, intellectuels que sociaux sont considérés et satisfaits.

— Seul l'enfant qui bénéficie d'une relation stable et inconditionnelle avec une famille ou au moins un parent est en mesure de se développer pleinement.

— La famille biologique est le milieu le plus naturel de développement de l'enfant; tous les efforts doivent être faits pour aider cette famille à prendre en charge et à répondre aux besoins de son enfant.

— Lorsque la famille biologique s'avère incapable de prendre en charge son enfant, il importe de trouver à celui-ci le foyer substitut le plus apte à répondre à ses besoins.

— La famille adoptive est le milieu substitut le plus complet et le seul où les droits de l'enfant et des parents ont été légalement établis jusqu'à maintenant; l'adoption est donc en elle-même la mesure la plus souhaitable pour un enfant privé de sa famille naturelle.

2.2 Les droits des parties

Toute adoption implique trois groupes de personnes, enfant, parents naturels et parents adoptifs, qui sont tributaires à des tiers professionnels au sujet de certains de leurs droits les plus fondamentaux. Il importe donc que les relations avec l'une ou l'autre des parties impliquées dans l'adoption soient conformes à une éthique où le respect des droits des parties reçoit une considération particulière. Le respect des droits des parties doit cependant rester subordonné à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sans tenter une énumération exhaustive des droits des personnes impliquées dans un processus d'adoption, le CASF désire attirer l'attention sur certains de ceux-ci:

Le Livre blanc sur l'adoption propose que l'avis de l'enfant soit demandé dès que le juge considère qu'il est en mesure de le donner. Dans toute procédure de placement en vue de l'adoption, comme d'ailleurs dans les dispositions concernant la garde des enfants dans les cas de divorce, l'enfant doit être considéré comme partie au débat et non seulement son avis devrait-il être demandé, mais il devrait être dûment représenté par une personne qui n'a aucun intérêt dans la procédure engagée. Une aide professionnelle désintéressée doit donc être assurée à l'enfant tout au long du processus de placement et d'adoption.

Les parents naturels ont eux aussi droit à une assistance professionnelle de qualité pour les

aider à prendre une décision réfléchie et éclairée de prendre soin et d'élever eux-mêmes leur enfant ou de le confier à des parents adoptifs, malgré l'ambivalence qui est souvent la leur. Le rôle des professionnels est particulièrement important et doit s'exercer dans le plus grand souci d'objectivité et de respect des droits des parents. Les membres du Conseil se préoccupent en effet de ce que certains professionnels des services sociaux auraient tendance à exercer des pressions sur les mères célibataires pour qu'elles gardent leur enfant. Cette tendance serait le résultat d'un effet de pendule, puisqu'on reprochait à l'opposé, il n'y a pas si longtemps, aux services d'adoption d'exercer des pressions pour que les mères célibataires confient leur enfant à l'adoption. Il est essentiel, de l'avis des membres du Conseil, que les parents qui consultent des professionnels en rapport avec la garde ou le placement de leur enfant soient suffisamment informés de leurs droits de garde et de placement et des conséquences multiples de leur décision. Il n'est pas moins essentiel que l'assistance professionnelle soit disponible à des parents mariés chez qui le rejet de l'enfant est profond ou qui ne peuvent ou ne veulent assumer la responsabilité de parents, malgré l'interdit social qu'ils pourraient percevoir à l'encontre du «don» de leur enfant. La disponibilité d'une assistance professionnelle dans ces cas pourrait permettre à un certain nombre d'entre eux le rejet du recours à l'avortement et l'acceptation de la grossesse et de l'adoption. Le droit des parents de disposer d'un enfant en faveur d'une personne choisie doit en outre être respecté, dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas sacrifié. Enfin, toujours sous réserve de l'intérêt de l'enfant, les parents naturels ont droit d'exiger le respect de l'anonymat et du secret professionnel.

Les parents adoptifs ont pour leur part le droit d'exiger que l'évaluation à laquelle ils sont soumis soit faite dans le plus grand respect de leur personne et surtout selon des critères les plus objectifs possibles. Les membres du Conseil jugent en effet déplorable que les normes d'acceptabilité des requérants à l'adoption et leur mise en pratique par les services d'adoption aient au moins paru varier selon «l'état du marché». Il importe que l'évaluation repose sur le principe du droit de chacun à adopter et que le fardeau de la preuve soit du côté des sociétés d'adoption et non des requérants à l'adoption.

La conciliation des droits des trois parties à l'adoption est une lourde responsabilité qui incombe en grande partie aux divers professionnels oeuvrant dans les Centres de services sociaux; vu la nature des droits en cause, les membres du CASF estiment cependant que leur appréciation finale et toute décision les modifiant doivent être de la responsabilité de l'instance judiciaire appropriée.

2.3 Le cadre de la Loi de l'adoption

Dans un domaine comme celui de l'adoption où les décisions des parents comportent une charge émotive importante, s'inscrivent dans un contexte de dilemmes profonds et engagent l'avenir, il faut bien noter les limites du cadre de la loi. Quelles que soient les dispositions d'une loi, elles ne peuvent à elles seules assurer le succès d'une adoption. D'ailleurs de telles limites sont bénéfiques en ce qu'elles incitent à une application individualisée, qui tienne compte d'un ensemble de facteurs et de circonstances que le législateur ne peut fixer.

La souplesse qu'il faut préserver dans l'application d'une loi sur l'adoption comporte cependant des risques qu'il faut viser à minimiser. En effet, l'arbitraire ne doit pas envahir ce secteur d'intervention; il faut donc guider l'interprétation et le jugement personnel par un minimum de normes et de critères clairement définis. Comme la loi n'est souvent qu'un cadre général de référence, c'est dans l'élaboration de la réglementation et des divers instruments de travail des professionnels de l'adoption (guides d'évaluation, contrats de placement) qu'il faut inclure des dispositions plus spécifiques, aptes à réduire les dangers de l'interprétation subjective.

Troisième partie

Les considérations du CASF sur le Livre blanc sur l'adoption

3) Les considérations du CASF sur le Livre blanc sur l'adoption

Les propositions majeures contenues dans le Livre blanc sur l'adoption ont reçu un accueil généralement favorable de la part du Conseil des Affaires sociales et de la famille. Cependant, si les principes qui sous-tendent ces propositions d'orientation correspondent aux objectifs identifiés par les membres du Conseil, certaines modalités d'application suggérées dans le Livre blanc et certaines dispositions plus spécifiques ne sont pas sans susciter des interrogations et même des critiques. Il n'appartient pas au CASF d'élaborer dans le détail les modalités juridiques et administratives d'application de la future loi de l'adoption; par contre, il juge de son devoir de transmettre au ministre responsable de cette législation les considérations et recommandations consensuelles issues d'un ensemble de représentants de divers milieux de la société québécoise.

3.1 Adoption privée

Les propositions du Livre blanc relatives à l'adoption privée sont très claires et catégoriques: nulle adoption privée ne serait autorisée sauf dans le cas de l'adoption d'un enfant par un membre de sa parenté.

Il semble en effet que l'adoption réalisée par des tiers autres que les sociétés d'adoption reconnues, soit les Centres de services sociaux, est de plus en plus répandue, du moins dans le cas des jeunes enfants. Outre les inconvénients résultant de l'absence de dossier médico-social complet, ce type d'adoptions comporte des risques importants en regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des droits des parents naturels. Le contrôle de l'adoption apparaît donc essentiel, d'autant plus qu'il mettrait un frein au développement d'un véritable «marché noir».

Les membres du Conseil sont conscients de la nécessité de fermer toutes les portes au développement d'un marché parallèle ou clandestin de l'adoption et s'accordent pour reconnaître essentielle comme garantie de la qualité des adoptions l'intervention des Centres de services sociaux dans tout placement d'un enfant en vue d'une adoption et avant que ce placement ne soit effectué.

Il semble cependant important au CASF de respecter le droit des parents naturels de disposer de leur enfant en faveur d'une famille connue d'eux et satisfaisant par ailleurs aux critères d'admissibilité; dans ces cas, il ne devrait pas être possible de substituer à leur jugement et à leur choix une famille adoptive qu'un professionnel considérerait meilleure.

Il faut donc trouver un mécanisme qui permette un contrôle rigoureux de l'adoption tout en offrant assez de latitude pour faciliter l'adoption d'un enfant par une famille choisie par les parents naturels, après évaluation par les professionnels des Centres de services sociaux. Dans ces cas, il importerait particulièrement de s'assurer que le parent qui dispose de son enfant et manifeste la volonté de le donner à telle ou telle famille, le fait de bonne foi, sans intervention ou pressions indues d'un tiers animé d'intérêts personnels dans le placement de l'enfant.

Le CASF suggère donc d'investir les Centres de services sociaux par une réglementation précise à cet effet, de la responsabilité de faciliter l'adoption d'un enfant par une famille désignée par les parents naturels, après avoir évalué la famille adoptive et s'être assuré de la bonne foi des parents naturels. Les Centres de services sociaux devraient dans ces cas déroger à la règle administrative de séniorité sur les listes d'attente pour réaliser ces adoptions entre personnes proches mais non parentes.

En plus d'offrir la possibilité aux parents naturels de faire adopter leur enfant par une famille connue d'eux et librement choisie, la future loi devrait être assez souple pour permettre des adoptions dites «ouvertes». Certains parents naturels hésitent à donner leur enfant à une société d'adoption parce qu'ils voudraient connaître les futurs parents adoptifs et participer ainsi d'une certaine façon à leur choix; de leur côté, certains parents adoptifs seraient intéressés à rencontrer les parents naturels de leur enfant. Les membres du CASF estiment donc que les Centres de services sociaux pourraient offrir un tel service d'adoptions dites «ouvertes» où les parties auraient la possibilité, avec leur consentement respectif et selon des modalités respectueuses de leur désir, de se rencontrer préalablement à l'adoption. Une telle mesure serait sans doute de nature à court-circuiter le réseau clandestin en répondant aux besoins exprimés d'une partie de la clientèle de l'adoption privée.

3.2 Adoption internationale

L'adoption internationale est un phénomène relativement nouveau au Québec et qu'aucune disposition spécifique de la Loi de l'adoption actuellement en vigueur ne vient régir. Le CASF est

unanime à reconnaître la nécessité de soumettre ces adoptions à une réglementation et un contrôle rigoureux afin d'uniformiser le plus possible les procédures et actions des organismes privés spécialisés dans l'adoption internationale et d'éliminer l'exploitation possible des couples désireux d'adopter un enfant étranger.

Au delà de cet objectif d'uniformisation des pratiques en matière d'adoption internationale, le CASF aurait souhaité voir réitéré dans les prescriptions relatives à cette sorte d'adoptions le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, les propositions du Livre blanc dans cette matière sont davantage de l'ordre des modalités et technicalités de fonctionnement que de l'ordre de l'élaboration d'une charte établissant des normes et critères minimums susceptibles de guider l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant étranger.

Il faudrait préciser davantage le type de contrôle auquel seront soumises les agences privées responsables de la sélection des enfants; c'est en effet à ce niveau qu'il faut s'assurer que l'enfant étranger est véritablement libre pour adoption et qu'il y va de son intérêt d'être adopté au Québec. Ainsi, le CASF juge qu'il reviendrait au MAS d'élaborer des normes strictes devant guider la sélection des enfants étrangers et auxquelles les agences privées devraient se conformer, sous peine de se voir retirer leur permis du ministère. Il faudrait en outre peut-être envisager la possibilité d'impliquer les pays intéressés à fournir des enfants pour adoption au Québec dans l'élaboration et la signature d'une convention internationale établissant les critères de base devant régir toute adoption internationale; les agences de recrutement des enfants seraient alors tenues de ne travailler qu'avec les pays signataires d'une telle entente.

3.3 Déclaration judiciaire d'abandon

La déclaration judiciaire d'abandon constitue l'une des plus importantes propositions du Livre blanc sur l'adoption en ce qu'elle fournit aux professionnels de l'adoption l'outil indispensable pour clarifier la situation d'un grand nombre d'enfants «quasi-abandonnés» et pour réaliser la plupart des adoptions à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter du placement. Les modalités d'application de la déclaration judiciaire d'abandon conduisent en outre à une révision systématique et périodique de tous les dossiers d'enfants placés.

Le Livre blanc suggère l'adoption d'une telle procédure comme remède à deux ordres de problèmes: administratifs et judiciaires. Les obstacles administratifs semblent n'être pas étrangers au clivage, à l'intérieur des Centres de services sociaux, des services de placement et d'adoption d'une part et à l'absence de mécanisme de révision systématique des dossiers d'autre part. Pour éliminer ces obstacles, il ne suffit pas, de l'avis du Conseil, d'instaurer une procédure de déclaration judiciaire d'abandon. Il faut aussi s'assurer que la responsabilité de chacun des cas de placement d'enfant incombe à une personne ou entité administrative unique et bien définie. La mise sur pied d'une Direction de la protection de la jeunesse dans les Centres de services sociaux, tel que prévu dans le projet de loi no 24 sur la protection de la jeunesse, pourrait offrir une structure administrative susceptible de répondre à ce besoin d'une responsabilité clairement identifiée vis-à-vis des enfants placés et de coordonner efficacement les services de placement et d'adoption.

Quant aux obstacles judiciaires que la déclaration d'abandon vise à éliminer, ils tiennent en particulier à l'imprécision de la notion d'abandon dans la loi actuelle (articles 6b) et 7d)). Selon les propositions du Livre blanc, l'efficacité de la procédure de déclaration judiciaire d'abandon repose sur l'appréciation, laissée à la discrétion du travailleur social d'abord et du juge ensuite, du maintien d'un «courant affectif continu» entre l'enfant et ses parents. Or les membres du Conseil sont particulièrement préoccupés par l'absence d'un minimum de normes encadrant l'appréciation que doit faire le travailleur social de la situation d'abandon. Il conviendrait que soient élaborés des critères établissant les conditions propices au maintien d'un «courant affectif continu». Les membres du Conseil sont par contre conscients que de telles normes doivent être assez souples pour permettre une juste considération des situations particulières et en même temps assez fermes pour soustraire le plus possible à l'arbitraire l'appréciation de la situation d'abandon et pour prévenir qu'un projet d'adoption ne puisse être élaboré pour un enfant à cause de l'ambiguité de la relation que ses parents maintiennent avec lui.

Il n'est pas de la compétence du Conseil d'élaborer les instruments dont devront se doter les Centres de services sociaux pour permettre une juste évaluation de la situation d'abandon; les membres du Conseil désirent néanmoins attirer l'attention sur l'importance de cette question qui

n'apparaissait pas dans les considérations du Livre blanc sur l'adoption.

Il semble enfin aux membres du CASF que le délai de quatorze (14) mois prévu pour déposer une requête en déclaration d'abandon est un peu trop long dans la perspective de l'intérêt de l'enfant. Dans plusieurs cas, il serait sans doute possible d'apprécier la situation d'abandon dans un délai plus court, peut-être huit (8) mois. De même, dans les cas où la famille d'accueil qui a recueilli l'enfant avant qu'il ne soit déclaré abandonné désire adopter cet enfant, la période de probation de six (6) mois devrait être éliminée puisque la qualité de l'adaptation de l'enfant et de la famille peut alors être facilement évaluée.

3.4 Tutelle familiale

Une autre proposition totalement nouvelle du Livre blanc sur l'adoption concerne l'instauration d'une tutelle familiale à la faveur des familles d'accueil qui gardent depuis au moins deux (2) ans un enfant adoptable. Cette institution viserait à réduire la dépendance des familles d'accueil face aux Centres de services sociaux en leur accordant des droits et devoirs à l'égard des enfants et à garantir un certain caractère de permanence et de stabilité au lien affectif qui se développe entre elles et les enfants. Les membres du CASF sont pour leur part unanimes à reconnaître le besoin de garantir une plus grande stabilité aux enfants placés en familles d'accueil et d'accroître les responsabilités des familles ayant la garde de ces enfants. Quant au moyen suggéré, soit l'institution de la tutelle familiale, le Conseil hésite à l'endosser, parce qu'il ne voit pas clairement l'intérêt de l'enfant. En conférant aux familles d'accueil tous les droits et obligations des parents face aux enfants, exception faite du droit de consentir à l'adoption, la tutelle soustrairait ces familles à la surveillance des Centres de services sociaux sans que l'enfant ne bénéficie pour autant d'un statut différent. Si la tutelle peut être pertinente dans le cas d'un enfant plus âgé qui désire rester dans sa famille d'accueil et refuse d'être adopté, le CASF juge que cette institution ne peut s'appliquer généralement sans risquer de diminuer encore davantage les chances d'adoption des enfants. Or, de l'avis des membres du Conseil, l'adoption demeure toujours préférable, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce qu'elle lui confère un statut clair et définitif, ce que la tutelle ne peut offrir.

La tutelle familiale apparaît davantage comme une forme déguisée d'adoption subventionnée avec cette différence toutefois que l'enfant n'en retire pas l'avantage fondamental du changement de son statut et voit ses chances d'adoption encore diminuées.

Dans les cas où le seul motif invoqué par une famille d'accueil pour ne pas s'engager dans une démarche d'adoption de l'enfant qu'elle garde serait d'ordre économique, il importe, de l'avis des membres du Conseil, que les travailleurs sociaux explorent d'abord toutes les possibilités de support financier offertes en vertu des différentes législations existantes. Les membres du Conseil sont toutefois conscients que l'adoption de certains enfants handicapés ou nécessitant des soins spécialisés peut entraîner des coûts prohibitifs pour certaines familles d'accueil. Dans ces cas particuliers, il semblerait souhaitable de favoriser l'adoption de l'enfant, quitte à ce qu'une aide financière soit attachée à la condition de l'enfant pour compenser de telles dépenses supplémentaires.

3.5 Confidentialité et droit à l'information

Les considérations du Livre blanc sur la confidentialité en matière d'adoption et sur le droit de l'enfant à l'information la plus complète sur sa famille d'origine ont retenu une attention particulière des membres du Conseil. En effet, l'émergence au Québec de groupes privés se spécialisant dans la recherche de parents naturels à la demande d'enfants adoptés est une manifestation concrète d'un nouveau courant d'idées qui défend le droit et même le besoin des enfants de tout connaître sur leur passé. Le CASF a déjà manifesté son inquiétude face aux activités de telles agences privées, non pas qu'il rejette le principe du droit de l'enfant à l'information, mais plutôt qu'il se soucie de la façon dont ce droit est exercé par ces agences privées.

Les membres du Conseil admettent en effet le doit de l'enfant à l'information sur sa famille d'origine comme corollaire à son droit, de plus en plus reconnu, de savoir qu'il est adopté. Il importe cependant que l'exercice de ce droit s'inscrive dans le respect du droit à la confidentialité des autres parties à l'adoption. Le Livre blanc propose que le consentement des parents naturels soit exigé pour qu'un enfant soit autorisé à recevoir une information précise à leur sujet, sans préciser cependant à quel moment ni de quelle façon ce consentement devrait être donné pour qu'il soit valable. Les membres du CASF suggèrent plutôt que les Centres de servi-

ces sociaux ne soient autorisés à divulguer aux adultes adoptés les informations permettant d'identifier leurs parents naturels, ou l'inverse, que si les deux parties impliquées ont déjà manifesté librement et par écrit leur désir d'être mis en contact. De plus, les parents adoptifs ne peuvent être totalement absents de telles démarches et ils devraient au moins en être avisés.

3.6 Consentement à l'adoption

Selon la Loi de l'adoption actuellement en vigueur, seuls les (ou le) parents d'un enfant illégitime peuvent donner librement leur enfant en adoption. Alors que la société reconnaît de plus en plus que tous les parents ne sont pas aptes à élever des enfants, il apparaît difficilement justifiable que des parents mariés ayant reconnu leur inaptitude et jugeant souhaitable dans le meilleur intérêt de l'enfant que celui-ci soit élevé par d'autres parents ne puissent consentir librement à l'adoption de leur enfant.

La décision de donner son enfant en adoption en est une particulièrement grave en ce qu'elle influe sur le destin d'au moins deux personnes. Il est donc primordial que cette décision soit prise dans un climat le plus sain possible et dégagé de toute pression extérieure.

Le Livre blanc reconnaît la gravité de cette décision et suggère quelques mesures visant à assurer à la mère naturelle toute l'assistance et la protection qu'elle peut requérir à ce moment décisif. Le Livre blanc recommande en outre qu'une rétraction du consentement à l'adoption soit possible, sur simple demande au Centre de services sociaux, dans un délai de trente (30) jours.

Les membres du CASF sont conscients de ce que la décision de donner son enfant en adoption en est une qui ne peut être dégagée d'une bonne part d'ambivalence et de ce que la possibilité d'une rétractation peut avoir pour conséquence d'accroître cette ambivalence. Cependant, compte tenu de la gravité de cette décision, qui de plus est parfois prise dans un contexte de crise, ils jugent raisonnable la proposition du Livre blanc de permettre une rétractation du consentement dans un délai de trente (30) jours.

3.7 Période de probation

La proposition du Livre blanc sur l'adoption à l'effet d'éliminer la période de probation de six (6) mois obligatoire entre le placement d'un enfant dans une famille adoptive et la présentation de la requête en adoption n'est apparue souhaitable aux membres du Conseil ni dans l'intérêt de l'enfant, ni dans celui des futurs parents adoptifs. Cette période de six (6) mois semble en effet nécessaire pour s'ajuster à la nouvelle situation familiale et pour apprécier la qualité de l'adaptation de l'enfant. L'élimination de la période de probation, si elle réduit l'anxiété chez les futurs parents adoptifs qui craignent que l'enfant leur soit enlevé, ne respecterait pas, de l'avis du Conseil, le principe fondamental qui doit sous-tendre toute la question de l'adoption, soit l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette période semble particulièrement importante dans les cas de placement d'enfants plus âgés ou handicapés; le CASF recommande donc de maintenir la période obligatoire de six (6) mois entre le placement et l'adoption légale d'un enfant.

Cependant, tel que mentionné plus haut, une telle période de probation ne doit pas être exigée dans les cas où l'adoption est réalisée par la famille d'accueil qui avait déjà la garde de l'enfant avant qu'il ne soit libre pour adoption.

Conclusion

Conclusion

L'étude du Livre blanc sur l'adoption a permis d'apprécier la nécessité d'un renouvellement de la législation et le besoin d'une réglementation appropriée à celle-ci. Certaines dispositions de la loi actuelle, inchangée depuis 1969, freinent ainsi la réalisation d'adoptions souhaitables et l'absence de certaines autres dispositions peut encourager certaines pratiques douteuses du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Outre la désuétude de la loi actuelle, l'étude de la question de l'adoption a mis en lumière certains problèmes liés à l'organisation des services d'adoption et au manque d'information d'une partie de la clientèle potentielle, particulièrement des parents naturels. À cet égard, les membres du CASF ont constaté que la population susceptible d'avoir recours à l'adoption comme solution à une grossesse indésirée ou à une maternité trop pénible n'est pas toujours rejointe au moment le plus opportun, ni très bien informée avant qu'une décision ne soit prise quant à l'enfant. Pour contrer cette difficulté, les services d'adoption doivent, de l'avis du CASF, entreprendre une vaste campagne d'information publique en utilisant comme canal privilégié les différentes associations ou organismes qui rejoignent la même population.

La qualité de l'information offerte doit en outre être sévèrement contrôlée. Cette information doit en effet être la plus complète et objective possible; il est inadmissible aux yeux des membres du Conseil que des pressions indues puissent être faites sur les parents naturels pour qu'ils gardent ou donnent leur enfant, compromettant ainsi l'usage de la liberté qu'ils ont de décider.

L'adoption doit être comprise comme une mesure de protection et de normalisation à la faveur d'enfants dont les parents ne peuvent assurer le sain développement et le plein épanouissement. C'est pourquoi l'adoption est un droit de l'enfant avant d'être un droit des parents; mais les procédures qui rendent possible la jouissance par l'enfant de son droit à une nouvelle famille impliquent dans une large mesure les professionnels de l'adoption. Il importe donc au premier chef que la lourde responsabilité qui incombe à ces derniers s'exerce avant tout dans la perspective de la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Sommaire des recommandations

Sommaire des recommandations

Suite à leur étude du Livre blanc sur l'adoption et dans une perspective globale d'aide à la petite enfance, les membres du Conseil des Affaires sociales et de la famille recommandent au Ministre des Affaires sociales:

1 QUE la loi de l'adoption soit exempte de toute disposition discriminatoire quant aux catégories d'enfants adoptables et de parents adoptifs;

2 QUE l'adoption soit généralement reconnue la mesure la plus souhaitable, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque ce dernier est privé de sa famille naturelle;

3 QUE le respect et la conciliation des droits de toutes les parties reçoivent une considération particulière dans tout processus de placement ou d'adoption;

4 QU'une assistance professionnelle libre de préjugé soit offerte aux parties impliquées dans un placement d'enfant ou une adoption;

5 QUE le droit des parents naturels de donner leur enfant en adoption à une famille librement choisie soit respecté, pourvu que cette famille corresponde aux normes d'acceptabilité, et que les Centres de services sociaux soient responsables de faciliter de telles adoptions;

6 QUE les Centres de services sociaux soient autorisés et encouragés à pratiquer des adoptions dites «ouvertes»;

7 QUE le MAS élabore des normes strictes devant guider la sélection des enfants étrangers pour adoption au Québec et que les agences privées d'adoption internationale soient tenues de s'y conformer;

8 QUE les Services de placement et d'adoption des Centres de services sociaux relèvent d'une même autorité administrative;

9 QUE le MAS élabore les critères minimums établissant les conditions propices et contribuant au maintien d'un «courant affectif continu»;

10 QUE le délai de quatorze (14) mois prévu dans la procédure de déclaration judiciaire d'abandon soit substantiellement raccourci;

11 QUE la tutelle familiale ne soit pas instaurée;

12 QU'une compensation financière attachée à la condition d'un enfant requérant des soins spécialisés soit disponible pour les familles d'accueil qui désirent adopter ces enfants mais ne peuvent absorber les dépenses supplémentaires occasionnées par ces soins spécialisés;

13 QUE les Centres de services sociaux ne soient autorisés à divulguer aux adultes adoptés une information complète sur l'identité de leurs parents naturels, ou réciproquement, que si les deux parties impliquées ont préalablement signifié par écrit et de leur propre initiative leur volonté de se connaître;

14 QUE les parents adoptifs soient avisés des démarches entreprises par leur enfant pour connaître l'identité de leurs parents naturels;

15 QUE les parents mariés puissent donner librement leur enfant en adoption;

16 QUE soit maintenue la période de probation obligatoire de six (6) mois entre le placement d'un enfant dans un foyer adoptif et la présentation de la requête en adoption, excepté si la demande d'adoption vient de la famille d'accueil qui a déjà la garde de l'enfant depuis plus de six (6) mois;

17 QU'une vaste campagne d'information sur l'adoption soit entreprise, en collaboration avec les associations susceptibles de rejoindre la population cible des parents naturels.